

La collaboration des pouvoirs publics dans le contexte de lutte contre la pandémie de covid-19 en République Démocratique du Congo

Par Clément SHAMASHANGA MINGA*

Résumé

Cette étude analyse la collaboration des pouvoirs publics dans le contexte de lutte contre la pandémie de coronavirus en République démocratique du Congo (RDC). Elle révèle que, sous la période de la lutte contre la pandémie de coronavirus, les relations entre le Président de la République et le Parlement, d'une part, et entre le Parlement et le pouvoir judiciaire, d'autre part, ont été marquées par des tensions et méfiances. Si les tensions dans les rapports entre le Président de la République et le Parlement sont consécutives à la crise qui a secoué la coalition FCC-CACH ainsi qu'à la volonté de chaque camp d'exercer un contrôle sur la CENI et la Cour constitutionnelle, celles entre le Parlement et le pouvoir judiciaire sont dues à la volonté du dernier pouvoir de s'émanciper de la tutelle des politiques afin de jouer son rôle de garant de des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens ainsi qu'à la perception qu'ont les parlementaires de leurs immunités et de l'autonomie de leurs chambres parlementaires. L'étude démontre également que l'absence d'une collaboration harmonieuse entre les pouvoirs publics, notamment le Président de la République et le Parlement a provoqué une crise politique qui a conduit le Président de la République à mettre fin à la coalition FCC-CACH, ainsi que l'aggravation de la crise engendrée par la pandémie de coronavirus dans tous les secteurs de la vie nationale. Cette absence de collaboration des pouvoirs publics a mis et met en danger l'avenir de l'Etat de droit et de la démocratie en RDC et empêche ces pouvoirs de faire ensemble face à la crise provoquée par le coronavirus qui plonge la population de la misère.

Abstract

This paper analyzes government collaboration in the context of the fight against the coronavirus pandemic in the Democratic Republic of Congo (DRC). It reveals that during the period of the fight against the coronavirus pandemic, relations between the President of the Republic and the Parliament, on the one hand, and between the Parliament and the judiciary, on the other hand, were marked by tensions and mistrust. While the tensions in relations between the President of the Republic and Parliament are the result of the crisis that shook

* Assistant à l'Institut Supérieur Pédagogique de Mweka (Kasaï), Avocat au Barreau de Matadi, Chercheur au Centre de Recherches et d'Etudes sur l'Etat de Droit en Afrique et Apprenant de troisième cycle en Droit public à l'Université de Kinshasa. Email : shamacement@gmail.com.

the FCC-CACH coalition and the desire of each camp to exercise control over INEC and the Constitutional Court, those between Parliament and the judiciary are due to the desire of the latter to emancipate itself from the supervision of politicians in order to play its role as guarantor of individual liberties and the fundamental rights of citizens, as well as to the perception that parliamentarians have of their immunities and the autonomy of their parliamentary chambers. The study also shows that the lack of harmonious collaboration between the public authorities, particularly the President of the Republic and Parliament, has caused a political crisis that led the President of the Republic to end the FCC-CACH coalition, as well as the aggravation of the crisis caused by the coronavirus pandemic in all sectors of national life. This lack of collaboration by the public authorities has put and endangers the future of the rule of law and democracy in the DRC and prevents these authorities from facing together the crisis caused by the coronavirus that is plunging the population from poverty.

Introduction

La pandémie de coronavirus, dont l'apparition a été localisée en Chine, n'a pas épargné la République Démocratique du Congo (RDC) dont les premiers cas ont été enregistrés le 12 mars 2020. La multiplication des cas des contaminations a conduit le Président de la République à s'adresser à la nation le 18 mars 2020 pour l'alerter de la dangerosité du coronavirus et lui annoncer les mesures prises pour lutter contre la Covid-19¹.

C'est dans cet optique qu'il proclama, en date du 24 mars de la même année, l'état d'urgence pour permettre une lutte efficace et efficiente contre cette pandémie qui menaçait le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et mettait en danger la vie des citoyens². L'état d'urgence ainsi décrété a été levé le 22 juillet 2020 alors que la fin de la pandémie n'est pas encore déclarée.

La présente étude analyse les rapports entretenus par les différents pouvoirs publics dans le contexte de lutte contre la pandémie de coronavirus. Les pouvoirs publics dont il est question ici sont le Président de la République, le Parlement (Assemblée nationale et Sénat) et le pouvoir judiciaire.

L'étude démontre que, sous la période prise en compte, la collaboration entre les pouvoirs publics mentionnés ci-dessus n'a pas été harmonieuse. Elle a été, en effet, caractérisée par les tensions, les méfiances et conflits qui compromettent la stabilité du pays et empêchent ces pouvoirs de regarder dans la même direction pour faire face à la crise multidimensionnelle engendrée par la pandémie de coronavirus.

Ces tensions ont été observées entre le Président de la République et le Parlement, d'une part, et entre l'Assemblée nationale et le pouvoir judiciaire, d'autre part. Elles ont en-

1 Message à la nation de S.E.M. Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo relatif à la pandémie de coronavirus, Kinshasa, 18 mars 2020.

2 Ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence pour faire face au covid-19, Journal officiel de la République Démocratique du Congo, n° spécial du 16 avril 2020.

core été observées au sein de l'exécutif congolais entre le Président de la République et le Premier Ministre. Ces tensions sont révélatrices de l'absence d'une bonne collaboration entre les pouvoirs publics.

Les conséquences directes de ce manque d'une collaboration harmonieuse entre les différents pouvoirs publics sont l'aggravation de la crise économique, sociale et politique et la mise en difficulté de l'Etat de droit.

La méfiance qui caractérise les pouvoirs publics dans ce contexte de la pandémie entrave la bonne marche des affaires de l'Etat et compromet l'avenir de l'Etat de droit et de la démocratie en RDC.

D'où la nécessité d'analyser les causes de cette méfiance et de proposer des pistes de solutions pour une meilleure collaboration entre les pouvoirs publics qui sont condamnés à travailler en synergie afin de réaliser les objectifs qui président à l'organisation des pouvoirs publics en RDC, notamment l'instauration de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance, la lutte contre l'impunité et le fonctionnement harmonieux des institutions.

A. La collaboration entre le Président de la République et le Parlement

Dans le système politique congolais, les relations entre le Président de la République et le Parlement sont strictement encadrées et précisées par la constitution et les lois de la République. En effet, bien que politiquement irresponsable³, en ce que les deux chambres du parlement ne peuvent pas statuer sur ses actes⁴ ni le démettre de ses fonctions sous réserve de la procédure de mise en accusation⁵ qui est au fond une forme de contrôle par le parlement agissant en Congrès, le Président de la République entretient quelques rapports de collaboration avec le parlement qui est composé de deux chambres dont l'Assemblée nationale et le Sénat⁶.

Ces rapports sont destinés à permettre les deux institutions de travailler de concert afin d'œuvrer en faveur du bien de la population. Aussi, même si le Président de la République n'intervient pas dans les travaux parlementaires et dans la procédure législative, il communique, néanmoins, avec les deux chambres du parlement par des messages qu'il lit ou qu'il fait lire et qui ne donne lieu à aucun débat⁷. Il lui est également reconnu le droit de pronon-

3 *DJOLI ESENG'EKELI Jacques*, Droit constitutionnel. L'expérience congolaise (RDC), Paris, L'Harmattan, p. 206.

4 Lire ILUME MOKE Michel, Droit constitutionnel et Institutions politiques de la République Démocratique du Congo, Kisangani, PUPELK, 2019, p.245.

5 ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, Traité de droit constitutionnel congolais, Paris, L'Harmattan, 2017, p.183.

6 Article 100 de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, Journal officiel, spécial du 5 février 2011.

7 Article 77 de la constitution, note 5.

cer, une fois l'an devant l'Assemblée nationale et le Sénat réunis en Congrès, un discours sur l'état de la nation⁸.

La collaboration entre le Président de la République et le Parlement se révèle beaucoup plus dans la proclamation et la mise en œuvre de l'état d'urgence ou de siège ainsi que dans la déclaration de la guerre conformément aux dispositions des articles 85, 86, 143, 144 et 145 de la constitution. Elle se révèle également à travers la possibilité reconnue au Président de la République de demander la convocation de deux chambres en session extraordinaire⁹ ou en Congrès¹⁰, de demander une nouvelle délibération de la loi ou de certaines de ses articles, laquelle demande ne peut lui être refusée¹¹.

Bien plus, la loi adoptée par les deux chambres ne peut entrer en vigueur et être exécutoire qu'après sa promulgation¹² par le Président de la République qui est aussi investi du pouvoir de saisir la Cour constitutionnelle d'un recours visant à faire déclarer une loi à promulguer non conforme à la constitution¹³.

Enfin, la collaboration entre le Président de la République et le parlement se manifeste encore dans la désignation et la nomination des membres de la Cour constitutionnelle¹⁴ ainsi que ceux des institutions d'appui à la démocratie notamment la Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle.

Par ailleurs, réunis en Congrès, l'Assemblée nationale et le Sénat ont la compétence d'autoriser les poursuites et la mise en accusation du Président de la République devant la Cour constitutionnelle¹⁵. Cette compétence ne peut être exercée par les deux chambres que sur saisine du Procureur Général près la Cour constitutionnelle comme l'a jugé la Cour suprême de justice faisant office de la Cour constitutionnelle dans son arrêt R.Const. 061/TSR du 30 novembre 2007.

Aussi, le Président de la République peut, en cas de crise persistante entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, prononcer la dissolution de cette dernière. Et ce, après consultation du Premier ministre et des présidents des deux chambres du parlement¹⁶. L'exercice de cette prérogative est également soumis à plusieurs conditions de forme et de fond fixées par la constitution¹⁷.

Il convient de relever que dans le cadre de cette collaboration, l'Assemblée nationale et le Sénat, donc le Parlement, n'ont pas le pouvoir de destituer le Président de la République

8 Idem.

9 Article 116 de la constitution, note 5.

10 Article 16 du Règlement intérieur du Congrès, Kinshasa, Palais du peuple, 2019.

11 Article 137 de la constitution, note 5.

12 Lire les articles 136 et 140 de la constitution, note 5.

13 Article 139 de la constitution, note 5.

14 Article 158 de la constitution, note 5.

15 Article 166 de la constitution, note 5; Article 38 du Règlement intérieur du Congrès, note 9.

16 Article 148 de la constitution, note 5.

17 Idem.

ni de débattre sur ses actes. Toutefois, comme nous l'avons dit, le parlement réuni en Congrès est compétent pour autoriser les poursuites et la mise en accusation du Président de la République devant la Cour constitutionnelle.

Dans le contexte de la lutte contre la pandémie de coronavirus, la collaboration entre le Président de la République et le parlement dans certains domaines mentionnés ci-dessus a été tendue. Elle a été caractérisée par les tensions et la méfiance. Ces tensions ont été observées lors de la proclamation de l'état d'urgence pour faire face à la crise provoquée par le coronavirus, de l'entérinement et la nomination de Ronsard Malonda en qualité de membre de la Commission Electorale Nationale Indépendante, et de la prestation de serment des trois nouveaux membres de la Cour constitutionnelle nommés par le Président de la République.

1. Tension au sujet de la proclamation de l'état d'urgence

L'une des situations révélatrices de la collaboration difficile entre le Président de la République et le parlement est celle en rapport avec la proclamation de l'état d'urgence. En effet, au lendemain de l'annonce des premiers cas testés positifs au coronavirus par le Ministre de la santé et face à la panique provoquée par la pandémie, le Président de la République s'est adressé à la nation en date du 18 mars 2020 pour l'alerter de la dangerosité du coronavirus et l'informer des mesures prises pour faire face à la pandémie de covid-19 qui représente une menace sérieuse pour la santé publique¹⁸.

Parmi les mesures annoncées par le Chef de l'Etat, il y a lieu de mentionner notamment l'interdiction de tous rassemblement, réunions, célébrations de plus de 20 personnes sur les lieux publics en dehors du domicile familial, la fermeture des écoles, des universités, des instituts supérieurs officiels et privés sur l'ensemble du territoire national; la suspension de tous les cultes, des activités sportives dans les stades et autres lieux de regroupement sportif; l'interdiction de l'ouverture des discothèques, des bars, des cafés, des terrasses et des restaurants; la suspension de tous les vols en provenance des pays à risque et des pays de transit, et la soumission systématique des personnes en partance de Kinshasa vers les différentes provinces aux mesures de contrôle dans le but d'éviter la propagation¹⁹.

Malgré les mesures prises par le Président de la République, le nombre des cas de contamination n'a cessé d'augmenter car après quelques jours le pays comptait déjà plus de 51 cas dont quatre décès.

Devant l'accroissement de nombre des personnes contaminées et le risque de la propagation de la maladie à l'échelle nationale ainsi que pour limiter la chaîne de contagion et pour rendre efficiente la riposte, le Président de la République a, par ordonnance n°20/014

18 Message à la nation de S.E.M. Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo relatif à la pandémie de coronavirus, note 2.

19 Message à la nation de S.E.M. Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo relatif à la pandémie de coronavirus, note 2.

du 24 mars 2020, proclamé l'état d'urgence sanitaire²⁰. Et ce, après consultation du Premier ministre et des présidents des deux chambres du parlement ainsi qu'après avoir informé la nation par message conformément à l'article 85 de la constitution.

Le Président de la République a avancé quelques raisons pour justifier la proclamation de l'état d'urgence tant sur le plan juridique que sur les circonstances à la base de cette proclamation. Sur le plan juridique, le Président de la République s'est appuyé sur l'article 85 de la constitution et de l'arrêt R.Const. 061/TSR rendu par la Cour suprême de justice en date du 30 décembre 2007.

S'agissant des circonstances justificatives de la proclamation de l'état d'urgence, elles sont à trouver dans les considérants de l'ordonnance de la proclamation de l'état d'urgence. Premièrement, le Président de la République note « que la propagation actuelle, inédite, imprévisible et rapide du coronavirus, covid-19, à travers le monde et particulièrement dans notre pays depuis le début mars 2020, laquelle propagation a provoqué l'interruption du fonctionnement régulier des institutions de la République et est susceptible de causer une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population »²¹.

Deuxièmement, il souligne que « l'ampleur considérable de la crise provoquée par cette pandémie qui implique la prise des mesures nationales pour agir au quotidien, notamment par la restriction de certaines libertés dont la liberté d'aller et venir, de réunion et d'entreprendre »²²; et troisièmement, en fin, il indique la « nécessité de proportionner les mesures d'urgence à adapter aux risques encourus et de les adapter aux circonstances de temps et de lieux »²³.

Si la proclamation de l'état d'urgence par le Président de la République a été saluée par certains acteurs politiques et de la société civile, elle a été, par contre, mal accueillie par les présidents des deux chambres du parlement ainsi que par les députés du Front Commun pour le Congo, FCC, regroupement politique soutenant l'ancien Président Joseph Kabila et majoritaire dans les deux chambres.

Ceci ressort des propos du Président du Sénat, Alexis Thambwe Mwamba qui, au cours d'une interview accordée à la radio Top Congo en date du 11 avril 2020, a indiqué que l'état d'urgence proclamé par le Président de la République était de fait et non de droit et

20 Ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence pour faire face au covid-19, note 3.

21 Ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence pour faire face au covid-19, note 3.

22 Ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence pour faire face au covid-19, note 3.

23 Ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence pour faire face au covid-19, note 3.

qu'un Congrès devrait être convoqué pour régulariser et remettre les choses dans l'ordre constitutionnel²⁴.

Selon le Président du Sénat, le Président de la République aurait dû requérir l'autorisation du parlement pour proclamer l'état d'urgence. Pour lui, en proclamant l'état d'urgence sans obtenir l'autorisation du Congrès, le Président de la République a violé la constitution²⁵. Il faut dire que le Président du Sénat basait son argument sur le point 2 de l'article 119 de la constitution²⁶.

Il sied de relever que la sortie médiatique du Président du Sénat a provoqué un tollé et plusieurs réactions des acteurs politiques et de la société civile. L'on signale ici la réaction de Jean-Marc Kabund, premier vice-président de l'Assemblée nationale et Président intérimaire de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social, UDPS en sigle, parti politique dont est issu le Président de la République Félix Antoine Tshisekedi.

Au cours de l'interview accordée à la même radio en guise de réplique, Jean-Marc Kabund dénonçant les propos du Président du Sénat à l'endroit du Chef de l'Etat a indiqué que la régularisation des actes pris par le Président de la République n'entre pas dans les attributions du Congrès et d'ajouter que « convoquer un Congrès à ce sujet est une démarche spéculative qui tend à assener un coup à l'institution Président de la République »²⁷.

La déclaration du Président du Sénat accusant le Président de la République d'avoir violé la constitution en proclamant l'état d'urgence sans l'autorisation du parlement a entamé les relations entre les deux institutions et provoqué une crise de confiance entre le Président de la République et les présidents de deux chambres du parlement pendant une période difficile où le pays faisait face la crise sanitaire engendrée par le coronavirus.

Il a fallu l'intervention de la Cour constitutionnelle pour pacifier et décriper la situation politique. En effet, pour couper court au débat qui empoisonnait les relations entre le Président de la République et le parlement, le Chef de l'Etat a saisi la Cour constitutionnelle en appréciation de la conformité à la constitution de son ordonnance proclamant l'état d'urgence, et ce, par sa requête signée le 09 avril 2020 et déposée le même jour au greffe²⁸.

Dans sa susdite requête, le Président de la République souligne que depuis le début de mois de mars, la République Démocratique du Congo a connu le premier cas testé positif au

24 *BUJAKERA TSHIAMALA Stanis*, « En RDC, l'état d'urgence divise la coalition au pouvoir », <https://www.jeuneafrique.com/927819/politique/en-rdc-letat-durgence-divise-la-coalition-au-pouvoir/> (Consulté le 28/11/2020).

25 *MAKAL Didier*, « état d'urgence en RDC : Félix Tshisekedi n'a pas respecté la constitution », <https://www.congodurable.net/2020/04/12/etat-durgence-en-rdc-felix-tshisekedi-na-pas-respecte-la-constitution/>, (Consulté le 28/11/2020).

26 Lire *GATA-KAMBUDI Aimé*, « La constitutionnalité ou non de l'ordonnance présidentielle proclamant l'état d'urgence en RDC : qui dit vrai? », <https://desc-wondo.org/la-constitutionnalite-ou-non-de-lordonnance-presidentielle-proclamant-letat-durgence-en-rdc-qui-dit-vrai-aime-gata-kambudi/>, (Consulté le 28/11/2020).

27 *BUJAKERA TSHIAMALA Stanis*, note 23; *MAKAL Didier*, note 24; *GATA-KAMBUDI Aimé*, note 25.

28 Cour constitutionnelle, R.Const.1200.

coronavirus et continue à compter chaque jour des morts et des nouveaux cas de contamination²⁹. Il indique que comme plusieurs pays du monde, il a été obligé de prendre des mesures exceptionnelles. Ainsi, il demande à la Cour constitutionnelle de déclarer, toutes affaires cessantes, si son ordonnance déroge ou non à la constitution³⁰.

Examinant la requête du Président de la République, la Cour constitutionnelle l'a reçu en la forme avant de déclarer conforme à la constitution l'ordonnance portant proclamation de l'état d'urgence³¹.

La Haute cour a indiqué « qu'il ressort des visas de cette ordonnance que le Président de la République a proclamé l'état d'urgence après la concertation avec le Premier ministre et les présidents des deux chambres du parlement et en a informé la nation par un message télévisé sur la chaîne nationale »³².

Elle note également que « dans le troisième paragraphe des visas de cette ordonnance, il est fait référence à l'arrêt rendu par la Cour suprême de justice sous R.Const. 061/TSR du 30 novembre 2007 siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la constitution du Règlement intérieur du Congrès s'agissant du point 3.3 en ces termes : « la Cour relève que cette disposition résulte de la combinaison des articles 114, 119, 120, 159 et 166 de la constitution. Bien que conforme à l'article 119. 2 de la constitution, le point 3 de l'article sous examen s'écarte de l'article 85 de la constitution qui n'exige pas l'autorisation du Congrès pour la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège lesquels sont proclamés par le Président de la République après concertation avec le premier ministre et les présidents des deux chambres »³³.

La Cour constitutionnelle souligne encore qu' « en faisant la concertation avec le Premier ministre ainsi que les présidents deux chambres du Parlement avant de proclamer l'état d'urgence sanitaire le 24 mars 2020, le Président de la République s'est conformé au prescrit de l'article 85 de la constitution qui ne requiert pas l'autorisation du Congrès pour proclamer l'état d'urgence »³⁴.

Pour la Cour, c'est en bon droit que l'ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence pour faire face à la covid-19 s'est référée à l'arrêt R.Const. 061/TSR rendu le 30 novembre 2007 par la Cour suprême de justice toutes sections réunies ».

S'agissant du débat suscité au sujet de l'article 119 de la constitution qui reconnaît au Congrès le pouvoir d'autoriser la proclamation de l'état d'urgence, disposition évoquée par le Président du Sénat, la Cour constitutionnelle précise : « certes, il ressort de l'article 119

29 Cour constitutionnelle, R.Const.1200 du 13 avril 2020, Journal officiel de la République Démocratique du Congo, n° spécial du 16 avril 2020.

30 Cour constitutionnelle, note 28.

31 Cour constitutionnelle, note 28.

32 Cour constitutionnelle, note 28.

33 Cour constitutionnelle, note 28.

34 Cour constitutionnelle, note 28.

point 2 de la Constitution que le Congrès examine l'autorisation de la proclamation de l'état d'urgence ou de siège conformément aux articles 85 et 86 de la constitution. Cependant, l'article 85 de la constitution donne au Président de la République le pouvoir de proclamer l'état d'urgence ou l'état de siège après consultation avec le Premier ministre et les présidents de deux chambres du parlement conformément aux articles 144 et 145 de la constitution lorsque les circonstances graves menacent d'une manière immédiate l'indépendance ou l'intégrité du territoire national et qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions. Le constituant n'a pas déterminé la forme de ces circonstances, lesquelles relèvent de la souveraine appréciation du Président de la République qui peut opter pour la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège après consultation du Premier ministre et les présidents des deux chambres du parlement ou soit il peut, le cas échéant et selon les circonstances, saisir le Congrès en application de l'article 119 point 2 de la constitution »³⁵.

La Cour souligne qu'« à l'ouverture de la session parlementaire le 16 mars 2020 les deux chambres avaient suspendu leurs plénières en raison de l'épidémie du covid-19 du 18 mars au 05 avril 2020. Et s'agissant d'urgence sanitaire qui a suspendu les activités dans le monde entier, le Président de la République a opté pour l'application de l'article 85 de la constitution et l'ordonnance prise dans tous ses visas n'y déroge point. N'ayant pas saisi le Congrès en l'espèce, le demandeur n'a pas violé la constitution pour avoir usé de l'alternative qui lui est reconnu par l'article 85 de la constitution ».

Il faut dire qu'au-delà des critiques dont il a fait l'objet³⁶, l'arrêt de la Cour constitutionnelle a permis, d'une part, de clore le débat sur les polémiques provoquées par la sortie médiatique du Président du Sénat, et d'autre part, de pacifier la situation politique, ramenant ainsi les Présidents des deux chambres à abandonner l'idée de la convocation du Congrès et d'apporter leur contribution à la lutte contre le coronavirus. Cette contribution s'est matérialisée par le vote des lois portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire proclamé par le Président de la République. L'état d'urgence a été, en effet, prorogé plus de six fois par le parlement conformément à l'article 144 de la constitution, et ce, malgré le contexte difficile exposant les élus au risque de la contamination. Il faut dire que l'état d'urgence a permis de limiter la propagation de coronavirus sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo et de protéger ainsi la population.

La crise de confiance entre le Président de la République et le Parlement s'est révélée également sur l'entérinement et la nomination de Ronsard Malonda à la CENI.

II. Tension au sujet de l'entérinement et de l'investiture de Ronsard Malonda à la CENI

Une autre affaire révélatrice de la tension entre le Président de la République et le parlement précisément avec la chambre basse est celle en rapport avec la désignation, l'entérine-

35 Cour constitutionnelle, note 28.

36 GATA-KAMBUDI Aimé, note 25.

ment et l'investiture de Monsieur Malonda Ngimbi Ronsard-Ernest en qualité de membre de la CENI et donc potentiel candidat président de cette institution.

En effet, en pleine période de pandémie de coronavirus où toute l'attention était accordée à la lutte contre le covid-19, la Présidente l'Assemblée nationale, Jeanine Mabunda, a saisi les confessions religieuses pour désigner leur représentant à la CENI conformément à la loi organique portant organisation et fonctionnement de la CENI³⁷.

Au cours d'un processus, du reste contesté, une frange des confessions religieuses a désigné Malonda Ngimbi Ronsard-Ernest comme leur représentant à la CENI et probable Président de cette institution³⁸. Aussitôt annoncée, cette désignation a été fortement contestée par les églises Catholique, Protestante et Kimbaguiste³⁹, les confessions les plus représentatives de la République Démocratique du Congo.

Faisant fi de ces contestations, l'Assemblée nationale a, lors de sa plénière du 02 juillet 2020, entériné dans une cacophonie totale la désignation de Ronsard Malonda. L'entérinement de Ronsard Malonda par l'Assemblée nationale a provoqué une vague des contestations et des manifestations dans la ville de Kinshasa et dans certaines provinces⁴⁰, et ce, malgré l'état d'urgence sanitaire proclamé par le Président de la République et l'interdiction de rassemblement de plus de 20 personnes.

Les députés de l'opposition et du Cap pour le Changement ont, dans une déclaration rendue publique le 03 juillet 2020, dénoncé l'entérinement de Ronsard Malonda par leurs collègues du Front Commun pour le Congo. Le Comité Laïc de Coordination et les autres organisations de la société civile ainsi que l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social ont organisé des manifestations publiques pour dénoncer l'entérinement de Ronsard Malonda par l'Assemblée nationale⁴¹.

Plusieurs appels ont été lancés au Président de la République lui demandant de ne pas nommer Ronsard Malonda. Ceci ressort clairement de la lettre adressée au Président de la République en date du 03 juillet 2020 par le Présidium de la plateforme des confessions religieuses représentée par l'Eglise Catholique et l'Eglise du Christ au Congo. Dans cette correspondance, le Présidium de plateforme des confessions religieuses a indiqué au Président de la République que c'est avec stupéfaction qu'il a appris la nouvelle de l'entérinement par l'Assemblée nationale la désignation de monsieur Malonda par les confessions re-

37 Loi organique n°10/013 portant organisation et fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante telle que modifiée et complétée à ce jour, JORDC, n° Spécial du 25 avril 2013.

38 Lire Congo Actualité, « La très controversée désignation de Ronsard Malonda à la tête de la prochaine équipe de la Commission électorale », n°410 du 10 juillet 2020, p.2.

39 BA-MWEZE Jean Noel, « RDC : Ronsard Malonda à la tête de la Commission électorale », <https://www.dw.com/fr/rdc-ronsard-malonda-%C3%A0-la-t%C3%AAtede-la-commission-%C3%A9lectoral/a-54043807>, (Consulté le 28/11/2020).

40 Congo Actualité, note 37; BA-MWEZE Jean Noel, note 38; BUJAKERA TSHIAMALA Stanis, note 23.

41 LIGODI Patient, « RDC, nouvelle manifestation pour dénoncer la désignation de Malonda à la tête de la CENI », (Consulté le 28/11/2020).

ligieuses au poste du Président de la CENI au terme d'une élection qui aurait été organisée lors de la réunion du 08 au 09 juin 2020⁴².

Le présidium de la plateforme des confessions religieuses a démenti catégoriquement cette désignation et a indiqué c'est sur base d'un faux procès-verbal d'une élection fictive dressé par certains chefs des confessions religieuses et des délégués non attitrés que l'Assemblée nationale a statué. Pour cette raison, le présidium a demandé au Président de la République de ne pas considérer la proposition controversée de nomination de Ronsard Malonda⁴³. Cet appel s'ajoute à celui des députés du Cap pour le Changement qui avaient demandé au Chef de l'Etat de ne pas nommer l'intéressé⁴⁴.

Ces appels ont trouvé une suite favorable de la part du Président de la République qui, à travers une correspondance adressée à la Présidente de l'Assemblée nationale en date du 13 juillet 2020, a informé cette autorité que les conditions n'étaient pas réunies pour investir Ronsard Malonda⁴⁵.

Le Président de la République a avancé quelques raisons pour justifier son refus de procéder à l'investiture de Ronsard Malonda. Premièrement, le Président de la République a indiqué que la lettre de la Présidente de l'Assemblée nationale n'était accompagnée d'aucun soubassement notamment les procès-verbaux de désignation et d'entérinement ainsi que d'autres documents évoqués par la Présidente de la chambre basse dans sa correspondance⁴⁶.

Deuxièmement, le Président de la République a souligné que l'information selon laquelle Ronsard Malonda a été désigné à l'issue d'un processus interne aux confessions religieuses est fortement contestée en fait comme en droit par certains membres de cette composante⁴⁷. Troisièmement, en fin, le Président de la République a souligné que la désignation et l'entérinement dans des conditions contradictoires de Ronsard Malonda a conduit à des mouvements de contestations observés à travers tout le pays⁴⁸.

42 La prospérité, « (Confirmée à la tête de la CENI) Ronsard Malonda : les confessions religieuses demandent au Chef de l'Etat de ne pas considérer la proposition de nomination », <https://laprosperite.online/index.php/politique/21-a-chaud/5547-confirmee-a-la-tete-de-la-ceni-ronsard-malonda-les-confessions-religieuses-demandent-au-chef-de-l-etat-de-ne-pas-considerer-la-proposition-de-nomination>, (Consulté le 28/11/2020).

43 La prospérité, note 41.

44 NZUMEA Dorcas, « Assemblée nationale : les députés CACH rejettent l'entérinement de la désignation irrégulière de Ronsard Malonda à la tête de la CENI », <https://scooprdc.net/2020/07/03/assemblee-nationale-les-deputes-cach-rejettent-l-enternement-de-la-designation-irreguliere-de-ronsard-malonda-a-la-tete-de-la-ceni/>, (Consulté le 28/11/2020).

45 LIGODI Patient, « Nomination polémique de Ronsard Malonda à la CENI : l'Assemblée nationale répond à Tshisekedi », <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200719-rdc-l-assembly-C3%A9e-repond-nomination-pol%C3%A9mique-ronsard-malonda-ceni-tshisekedi>, (Consulté le 28/11/2020).

46 Lettre du Président Félix Antoine Tshisekedi à la Présidente de l'Assemblée nationale, Kinshasa, 13 juillet 2020, Inédit.

47 Lettre du Président Félix Antoine Tshisekedi à la Présidente de l'Assemblée nationale, note 44.

48 Lettre du Président Félix Antoine Tshisekedi à la Présidente de l'Assemblée nationale, note 44.

Le refus du Président de la République a permis de mettre fin aux tensions provoquées par la désignation et l'entérinement de Ronsard Malonda. Cette divergence de vue entre le Président de la République et l'Assemblée nationale est révélatrice de la crise que traverse la coalition au pouvoir en RDC.

Il sied de signaler que la désignation des membres de la CENI est consécutive à l'arrivée à termes des mandats des membres nommés depuis 2013. Les mandats de l'équipe dirigée par Corneille Naanga étant arrivés à la fin, il est de bon droit que la nouvelle équipe dirigeante de la CENI soit désignée conformément à la loi organique régissant cette institution d'appui à la démocratie notamment en ses articles 10 et 12.

L'article 10 dispose que « la Commission Electorale Nationale Indépendante est composée de treize membres désignés par les forces politiques de l'Assemblée nationale à raison de six délégués dont deux femmes par la majorité et de quatre dont une femme par l'opposition politique. La société civile y est représentée par trois délégués issus respectivement de confessions religieuses, des organisations féminines de défense des droits de la femme et des organisations d'éducation civique et électorale ».

L'article 12 de la même loi organique dispose que « les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont choisis parmi les personnalités indépendantes reconnues pour leur compétence, intégrité morale, probité et honnêteté intellectuelle. La désignation des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante est entérinée par l'Assemblée nationale. Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont investis par ordonnance du Président de la République ».

En exécution de ces dispositions, le Bureau de l'Assemblée nationale est investi du pouvoir de saisir les parties prenantes pour désigner leurs représentants à la CENI avant leur entérinement par l'Assemblée nationale et investiture par le Président de la République. C'est ici le lieu de s'interroger sur la motivation de la Présidente de l'Assemblée nationale en s'adressant uniquement aux confessions religieuses de désigner son représentant à la CENI sans demander autres composantes à savoir la majorité, l'opposition et les autres organisations de la société civile.

La précipitation de la chambre basse du parlement de procéder à l'entérinement de Ronsard Malonda sans attendre les représentants des autres composantes amène à soupçonner la démarche de la Président de l'Assemblée nationale. Cette précipitation est regrettable lorsque que l'on sait que la désignation de Ronsard Malonda est intervenue alors que tout le monde attendait l'examen du rapport de gestion de la CENI et l'audit externe de cette institution conformément aux articles 28 et 52 de la loi organique.

La précipitation de la chambre basse du parlement serait à la base des contestations et les manifestations observées à la suite de l'entérinement de Ronsard Malonda. Cette précipitation est regrettable s'agissant d'une question aussi importante pour la démocratie congolaise. Le refus du Président de la République d'investir Ronsard Malonda ne pouvait être que salué même si la loi organique ne lui accorde pas cette possibilité.

Juridiquement le refus du Président de la République d'investir Ronsard Malonda peut se justifier par les missions constitutionnelles lui attribuées par l'article 69 de la constitu-

tion et par le respect de son serment constitutionnel tel que repris à l'article 74 de la constitution. En sa qualité de représentant de la nation dont il incarne l'unité, le Président de la République est compétent pour empêcher toute initiative qui pourrait troubler la paix et diviser les citoyens.

Aussi, ayant juré solennellement de défendre la constitution et le lois de la République ainsi que de sauvegarder l'unité nationale et de consacrer toutes ses forces à la promotion du bien commun et de la paix, le Président de la République est bien placé pour s'assurer que le processus conduisant à la désignation des animateurs d'une institution aussi importante comme la CENI s'est déroulé conformément à la loi. S'agissant de la désignation et de l'entérinement de Ronsard Malonda qui ont provoqué des manifestations et divisé la classe politique, l'intervention du Président de la République ne pouvait être que salutaire.

Malheureusement, son refus d'investir Ronsard Malonda n'a été pas bien apprécié par ses partenaires du Front Commun pour le Congo. Ce qui va se manifester par la tentative de bloquer la prestation de serment des nouveaux membres de la Cour constitutionnelle nommés par le Président de la République.

III. La tension au sujet de la prestation de serment des nouveaux membres de la Cour constitutionnelle

L'autre épisode révélateur de la collaboration difficile entre le Président de la République et le Parlement est celle relative à la prestation de serment par les trois nouveaux membres de la Cour constitutionnelle nommés par le Président de la République. En effet, par ordonnance n°20/116 du 17 juillet 2020⁴⁹ a nommé trois nouveaux membres de la Cour constitutionnelle dont un sur sa propre initiative en remplacement d'un membre démissionnaire⁵⁰, et deux autres sur initiative du Conseil Supérieur de la Magistrature en remplacement des deux membres nommés à la Cour de cassation⁵¹, fonction jugée incompatible avec la qualité de membre de la Cour constitutionnelle. Cette nomination a provoqué des contestations et des polémiques principalement dans le rang du Front Commun pour le Congo.

Ces polémiques ont impacté la prestation de trois juges constitutionnels nommés par le Président de la République. En somme, en RDC, les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent entrer en fonction qu'après leur présentation à la nation devant le Président de la République, l'Assemblée nationale, le Sénat et le Conseil Supérieur de la Magistrature représenté par son Bureau, et après avoir prêté serment devant le Président de la République

49 Article 1^{er} de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n°20/108 du 17 juillet 2020 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle, Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, n° Spécial du 23 juillet 2020, Col. 108.

50 L'Ordonnance d'organisation judiciaire n°20/108 du 17 juillet 2020 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle, note 48.

51 Article 1^{er} de l'Ordonnance d'organisation judiciaire n°20/108 du 17 juillet 2020 portant nomination des Magistrats civils du siège : Cour de cassation, Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, n° Spécial du 23 juillet 2020, Col. 85.

qui leur en donne acte conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle⁵².

L'interprétation politicienne de cette disposition par les uns et les autres a suscité également des polémiques dans la classe politique. En fait, dans le cadre de la préparation de la prestation de serment par les juges précités, le Président de la République a accordé, en date du 13 octobre 2020, l'audience aux Présidents des deux chambres du parlement à leur initiative selon la presse présidentielle⁵³. A l'issue de cette audience, les Présidents des deux chambres du parlement ont affirmé avoir dit au Président de la République qu'ils demeurent attachés au respect des textes juridiques:

Nous avons voulu échanger avec le Président de la République sur les questions qui concernent la Cour constitutionnelle. Nous avons débattu la question de manière tout à fait sincère et il nous a fait part de ses sentiments. Nous allons nous retrouver encore prochainement à ce sujet. Nous avons simplement dit au Président de la République que nous sommes attachés aux textes⁵⁴.

Les propos du Président du Sénat insinuent que la nomination de ces juges constitutionnels n'était pas régulière comme le soutient sa famille politique, le Front Commun pour le Congo depuis longtemps⁵⁵.

Malgré les objections et les polémiques, le Président de la République a, par le biais de son Directeur de Cabinet, saisi les Présidents des deux chambres du parlement aux fins de prendre des dispositions pour l'organisation de la prestation de serment de trois nouveaux membres de la Cour constitutionnelle dans la salle de Congrès en date du 21 octobre 2020 :

Le Président de la République vous prie de prendre toutes les dispositions pour que soit disponibilisé la salle de Congrès du palais du peuple qui abritera la cérémonie de prestation de serment⁵⁶.

52 Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, *JORDC*, 54^e année, Numéro spécial du 18 octobre 2015.

53 Corneille Lubaki, « Affaire Cour constitutionnelle : Thambwe Mwamba et Mabunda réaffirment à Tshisekedi leur attachement aux textes », <https://www.mediacongo.net/article-actualite>, (Consulté le 28/11/2020).

54 MESA NZUZI Joel, « Kinshasa, ce qu'Alexis Thambwe Mwamba et Jeanine Mabunda ont dit à Félix Tshisekedi », <https://www.election-net.com/kinshasa-ce-qu-alexis-thambwe-mwamba-et-jeanine-mabunda-ont-dis-a-felix-tshisekedi/>, (Consulté le 28/11/2020).

55 Lire CIHUNDA HENGELELA Joseph, MAPELA KAHUNGA Jeanjacques et SHAMASHANGA MINGA Clément, « La prestation de serment par les juges constitutionnels de la RDC : Le role du parlement », <https://www.creeda-rdc.org/resources/documents/article-prestation-du-serment-par-les-s-nouveaux-juges-constitutionnels-version-finale-1.pdf>, (Consulté le 28/11/2020).

56 TSHIMANGA Jean-Pierre, « Prestation de serment des hauts magistrats : Jeanine Mabunda et Thambwe Mwamba appelés à disponibiliser la salle », <https://www.election-net.com/prestation-de-serment-des-hauts-magistrats-jeanine-mabunda-et-thambwe-muamba-appeles-a-disponibiliser-la-salle/>, (Consulté le 28/11/2020).

En réponse à cette correspondance, les Présidents de deux chambres du parlement ont indiqué au Président de la République qu'ils ne sauront organiser cette cérémonie ni en être partie prenante :

Nous sommes surpris d'être à nouveau saisi par la Présidence de la République pour l'organisation de cette cérémonie alors que le dernier Conseil des ministres chargeait le Premier ministre et le Ministre chargé des relations avec le parlement quand à ce. Nous regrettons ce fait accompli qui ne cadre pas avec pas les principes essentiels de collaboration et courtoisie institutionnelle, ferments de notre système politique. A cet effet, nous ne saurons organiser cette cérémonie ni en être partie prenante⁵⁷.

Cette lettre signée par les Présidents des deux chambres du parlement témoigne la méfiance qui caractérise la collaboration entre les deux institutions. C'est dans un climat tendu que la prestation de serment des trois nouveaux membres de la Cour constitutionnelle a lieu en salle du Congrès sans la présence des membres des Bureaux des deux chambres du parlement et les députés et sénateurs du Front Commun du Congo⁵⁸.

Cette situation a provoqué la crise politique qui a conduit le Président de la République à adresser à la nation dans un message diffusé le 23 octobre 2020; message au cours duquel il a informé des divergences qui minent la coalition et sa volonté d'entamer les consultations aux fins de créer une union sacrée de la nation.

La controverse autour de la nomination et de la prestation de serment des trois nouveaux juges constitutionnels nommés par le Président de la République est regrettable dans la mesure où elle ne se fonde pas, en réalité, sur le droit mais sur des motivations politiques. La tentative des Présidents de deux chambres du parlement de bloquer la prestation de serment des nouveaux membres de la Cour constitutionnelle est illégale.

En effet, la prestation de serment des membres de la Cour constitutionnelle se fait devant le Président de la République seul. L'assistance des parlementaires et des membres du Bureau du Conseil Supérieur de la Magistrature n'est que protocolaire et symbolique⁵⁹. Aucun quorum ni le lieu n'est exigé par la loi pour la prestation de serment des juges constitutionnels en RDC⁶⁰.

57 Lettre n°RDC-P/ASS.NAT.-SENAT/45/2020 du 20 octobre 2020 adressée au Président de la République par la Présidente de l'Assemblée nationale Jeanine Mabunda et le Président du Sénat Alexis Thambwe Mwamba, Kinshasa, palais du peuple, inédit.

58 « RDC : une prestation de serment polémique à la Cour constitutionnelle », <https://information.tv5monde.com/video/rdc>, (Consulté le 28/10/2020); « RDC : prestation de serment au forceps de 3 juges de la Cour constitutionnelle », <https://www.financialafrik.com/2020/10/21/rdc-prestation>, (Consulté le 28/10/2020).

59 CIHUNDA HENGELELA Joseph, MAPELA KAHUNGA Jeanjacques et SHAMASHANGA MINGA Clément, note 54.

60 CIHUNDA HENGELELA Joseph, MAPELA KAHUNGA Jeanjacques et SHAMASHANGA MINGA Clément, note 54.

Aussi, le comportement des Présidents des deux chambres tendant à débattre de la constitutionnalité des actes pris par le Président de la République est contraire à la constitution qui reconnaît ce rôle à la Cour constitutionnelle. Tout ceci est révélateur d'une collaboration difficile entre le Président de la République et le Parlement. Cette collaboration difficile s'observe également dans les relations entre le parlement et le pouvoir judiciaire.

B. La collaboration entre le parlement et le pouvoir judiciaire

La constitution du 18 février 2006 organise la séparation des pouvoirs et consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir législatif et le pouvoir exécutif⁶¹. Ainsi, les rapports entre le parlement et le pouvoir judiciaire sont encadrés de manière à préserver l'indépendance de la justice et l'autonomie de chacune des chambres du parlement. Conformément à l'article 151 de la constitution, « le pouvoir législatif ne peut ni statuer sur les différends juridictionnels, ni modifier une décision de justice, ni s'opposer à son exécution ».

De même, en vertu de la séparation des pouvoirs, le pouvoir judiciaire ne peut s'immiscer dans le fonctionnement interne des chambres parlementaires ni arrêter les parlementaires sans l'autorisation de la chambre dont ils relèvent ou sans l'autorisation Bureau de la chambre dont relèvent les parlementaires sauf cas de flagrant délit⁶². Malgré ces barrières, il existe une certaine collaboration entre le parlement et le pouvoir judiciaire.

Le parlement vote les lois qu'il appartient au pouvoir judiciaire d'appliquer. Il vote également les lois qui organisent la justice ainsi que le budget qui permet au pouvoir judiciaire fonctionner. Par ailleurs, bien que n'intervenant pas dans la procédure législative, le pouvoir judiciaire à travers la Cour constitutionnelle, exerce, cependant, le contrôle de constitutionnalité sur les lois votées par le parlement⁶³.

Au demeurant, les poursuites et la mise en accusation des certaines autorités par le pouvoir judiciaire sont soumises à l'autorisation du parlement ou de l'une de ses chambres, en occurrence l'Assemblée nationale. Ceci ressort des articles 107 et 166 de la constitution.

Une collaboration institutionnelle entre les deux chambres du parlement et le pouvoir judiciaire est voulue par le constituant. Cependant, la mise en œuvre de certaines prérogatives reconnues par l'un ou l'autre pouvoir en examen a été au cœur de mal entendu et de crise de confiance.

On peut ici évoquer la crise provoquée par l'arrestation du député Jean-Jacques Mamba et la réquisition de la force publique pour empêcher l'Assemblée nationale pour organiser l'élection du premier vice-président de cette chambre.

61 Article 149 de la constitution, note 5.

62 Article 107 de la constitution, note 5.

63 Article 160 de la constitution, note 5.

I. La tension suite à l'arrestation du député Jean-Jacques Mamba

Depuis un certain moment, il a été observé la manifestation de la tension entre le parlement et le pouvoir judiciaire. Cette tension s'est révélée au grand jour lors de l'arrestation du député Jean-Jacques Mamba Kamba par le procureur général près la Cour cassation. En effet, en date du 23 mai 2020, en pleine état d'urgence, le procureur général a émis un mandat d'amener contre le député Jean-Jacques Mamba pour faux et usage, infraction prévue et punie par le code pénal congolais livre II. En exécution de ce mandat, les agents du parquet général près la Cour de cassation ont procédé à l'arrestation du député incriminé sans que ses immunités ne soient levées par l'Assemblée nationale⁶⁴. Le parquet général a évoqué la flagrance pour justifier l'arrestation du député sans la levée des immunités :

Il existe contre l'inculpé des indices graves de culpabilité et qu'il y a lieu de craindre qu'il ne tente de se soustraire par la fuite aux poursuites ou de faire disparaître les preuves des infractions⁶⁵.

Il faut dire que l'arrestation de ce député faisait suite à une plainte déposée par le député Simon Ntumba qui contestait son nom et sa signature sur la pétition initiée par le député Jean-Jacques Mamba pour déchoir le premier vice-président de la chambre basse. A cette plainte s'ajoute également les dénonciations des autres députés nationaux qui contestaient leurs noms et signatures sur la même pétition.

La nouvelle de l'arrestation du député Jean-Jacques Mamba a provoqué un tollé et la colère non seulement de sa formation politique mais aussi de la chambre dont il relève, l'Assemblée nationale. Dans une déclaration rendue publique le 23 mai 2020, l'Assemblée nationale a fustigé en des termes durs l'arrestation du député Jean-Jacques Mamba et tiré sans ménagement sur la justice congolaise :

Cette arrestation constitue une désolation pour notre chambre et viole, de manière intentionnelle, les droits garantis aux députés par les articles 107 de la constitution et 101 du Règlement intérieur. Devant cette arrestation et détention arbitraire, nous députés nationaux, toutes tendances confondues, exigeons la relaxation pure et simple et suspension des poursuites de l'Honorable Jean-Jacques Mamba. Cette arrestation illégale jette le discrédit sur notre magistrature, dont les nouveaux acteurs devraient refléter le renouveau tant vanté par une praxis nouvelle et non par des pratiques injustes. Nous exigeons des excuses des instances responsables de cette arrestation et nous rappelons que l'équilibre et la séparation des pouvoirs est un principe

64 KABREL Grevisse, « Arrestation du député national Jean-Jacques Mamba : la justice congolaise à la barre », https://www.mediacongo.net/article-actualite-69543_arrestation_du_depute_national_jean_jacques_mamba_la_justice_congolaise_a_la_barre.html, (Consulté le 28/11/2020).

65 KABREL Grevisse, note 63.

*sacro-saint de notre démocratie qui doit être respecté pour la bonne santé de notre pays*⁶⁶.

En sus de cette déclaration, la Présidente de l'Assemblée a, conformément à la constitution et au Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, sollicité officiellement la suspension des poursuites contre le député Jean-Jacques Mamba. Cette demande a trouvé une suite favorable de la part de la Cour cassation qui, se conformant aux articles 107 de la constitution et de la loi portant la procédure devant la Cour de cassation, a décrété la suspension des poursuites engagées contre le député Jean-Jacques Mamba.

Le malentendu entre l'Assemblée nationale et le pouvoir judiciaire est du la perception que les députés ont des immunités parlementaires. Certains députés pensent que les immunités les mettent à l'abri des poursuites judiciaires. Il est vrai que les articles 107 de la constitution et 101 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale mettent, au nom de la séparation des pouvoirs, les parlementaires à l'abri des poursuites et des arrestations non autorisées par l'Assemblée, mais, cependant, ils ne consacrent pas l'impunité au profit des élus.

Aussi, il y a lieu de dire que les immunités des parlementaires n'opèrent pas en cas d'infraction flagrante ou réputée telle. L'appréciation de la flagrance est de la compétence de l'autorité judiciaire, en occurrence le Procureur général. Par ailleurs, il faut dire que la doctrine plaide en faveur d'un équilibre nécessaire entre la protection des droits subjectifs sans laquelle il n'y a pas d'Etat de droit, et la protection des prérogatives des assemblées sans laquelle la démocratie est en danger⁶⁷.

II. La tension en rapport avec la réquisition de la force publique pour empêcher l'Assemblée nationale de siéger

La tension entre le parlement et le pouvoir judiciaire a atteint son paroxysme avec la réquisition de la force publique par le Procureur Général près le Conseil d'Etat pour empêcher l'Assemblée nationale d'organiser l'élection du nouveau premier vice-président de cette chambre, et ce, en exécution de la décision rendue par le Conseil d'Etat.

En effet, par une réquisition de la force publique signée le 11 juin 2020, le Procureur Général près le Conseil d'Etat, Monsieur TELE ZIELE Octave, a ordonné au Commissaire Général de la Police Nationale Congolaise de prêter main forte à l'exécution de l'ordonnance du Conseil d'Etat en empêchant la tenue de la séance de l'Assemblée nationale pour l'élection du nouveau premier vice-président de cette institution. En exécution de cette réquisition, la police a investi très tôt toutes les entrées du palais du peuple, siège du parle-

66 KISIMBI Dorian, « RDC : L'Assemblée nationale sollicite l'arrêt des poursuites contre le député Mamba », <https://www.africanewsrdc.net/actu/arret-des-poursuites-mamba/> (Consulté le 28/11/2020).

67 Lire avec intérêt N. IGOT, A. REZSOHAZY et M. VAN DER HULST (dir.), *Parlement et pouvoir judiciaire*, Bruxelles, CERDP, 2007, p.12.

ment, provoquant ainsi la colère des parlementaires empêchés d'accéder à l'hémicycle où ils devaient procéder au vote du nouveau premier vice-président de l'Assemblée nationale.

La réquisition de la force publique par le Procureur Général faisait suite à la décision du Conseil d'Etat ordonnant la suspension des effets de la décision de la Présidente de l'Assemblée nationale en rapport avec l'élection du nouveau premier vice-président de cette chambre. En somme, en date du 25 mai 2020, l'Assemblée nationale a voté la déchéance de son premier vice-président, Monsieur Jean Marc Kabund-A-Kabund, président de l'UDPS, parti du Président Félix Tshisekedi.

Mécontent de cette décision de sa déchéance, Monsieur Jean Marc Kabund-A-Kabund a saisi la Cour constitutionnelle sous R.Const.1242 en inconstitutionnalité de la décision de la plénière de l'Assemblée nationale relative à sa déchéance. Sans attendre l'issue de cette procédure, la Présidente de l'Assemblée nationale, Madame Jeanine Mabunda a, par sa décision n°10/CAB/P/AN/JLM/2020 du 02 juin 2020, fixé l'élection et l'installation du nouveau premier vice-président de l'Assemblée nationale au 12 juin 2020. Par sa lettre n°173/AN/SG/JNK/MMMK/2020 du 02 juin 2020, le Secrétaire Général de l'Assemblée nationale a ordonné à Monsieur Jean Marc Kabund-A-Kabund de restituer les véhicules, les clés et les autres biens mise à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions.

Considérant que ces décisions portaient atteintes à ses droits, monsieur Jean Marc Kabund-A-Kabund a saisi, sous ROR 121, le Conseil d'Etat en référé liberté pour obtenir la suspension leurs effets en attendant l'issue de son recours devant la Cour constitutionnelle. Le requérant demandait au Conseil d'Etat de prendre des mesures urgentes et nécessaires à la sauvegarde de ses droits et libertés fondamentaux.

Examinant cette requête, le Conseil l'a déclaré fondée et a ordonné la suspension des effets des décisions attaquées en attendant la décision de la Cour constitutionnelle sous R.Const.1242. Dans sa décision, le Conseil d'Etat a noté que dès lors que la décision prise par l'Assemblée nationale au cours de sa plénière du 25 mai 2020 relative à la déchéance de monsieur Jean Marc Kabund-A-Kabund de sa qualité de premier vice-président de cette chambre fait l'objet d'un recours en inconstitutionnalité pour violation de droit de la défense, la Présidente de l'Assemblée nationale ne pouvait pas se permettre de programmer l'élection du nouveau premier vice-président tant que le différend né de cette décision est encore instance devant la Cour constitutionnelle.

C'est ainsi qu'il a, dans le but de sauvegarder les droits et libertés fondamentaux du requérant et d'éviter que la réparation possible des préjudices subis ne deviennent impossibles, ordonné la suspension des décisions attaquées. Le Conseil d'Etat fonde sa compétence sur les dispositions de l'article 283 de la loi organique portant organisation, compétences et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif⁶⁸ qui dispose : « lorsqu'une décision administrative porte gravement atteinte et de manière manifestement illé-

68 Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, Journal officiel de la RDC, n° Spécial du 18 octobre 2016.

gale à une liberté publique et/ou fondamentale, le juge des référés saisi par une demande en référé-liberté peut ordonner toute mesure nécessaire à la sauvegarde de la liberté ».

Aussitôt rendue par le Conseil d'Etat, la décision a été rejetée par le Bureau de l'Assemblée nationale qui, à travers un communiqué rendu public à la même date, l'a qualifiée d'inique et inconstitutionnelle⁶⁹. Selon le Bureau de l'Assemblée nationale, le Conseil d'Etat est incompétent pour statuer sur les actes de l'Assemblée nationale⁷⁰. Dans la foulée, le Bureau de l'Assemblée nationale a, par le biais de son deuxième vice-président, indiqué qu'il sera procédé à l'élection du nouveau premier vice-président, défiant ainsi le Conseil d'Etat.

C'est ainsi que le Procureur Général près le Conseil d'Etat, autorité chargée de l'exécution des arrêts et décisions du Conseil d'Etat, a requis la force publique pour rendre exécutoire la décision du Conseil d'Etat en empêchant l'Assemblée nationale d'organiser cette élection. La décision du Procureur Général près le Conseil d'Etat a été considérée par les parlementaires comme un affront et une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ainsi qu'une atteinte à l'inviolabilité des locaux de l'Assemblée nationale.

Sur le plan juridique, il y a lieu de relever que l'Assemblée nationale n'est pas autorisée de censurer une décision de justice ni d'en apprécier sa juste valeur. Elle n'est pas non plus autorisée de s'opposer à l'exécution d'une décision de justice. Ceci est, d'ailleurs, prescrit à l'alinéa 2 de l'article 151 de la constitution qui dispose que « le pouvoir législatif ne peut ni statuer sur les différends juridictionnels, ni modifier une décision de justice, ni s'opposer à son exécution ».

Cette disposition interdit formellement à l'Assemblée nationale de s'opposer à l'exécution de décision de justice qui, en vertu de l'article 149 de la constitution, est rendue au nom du peuple congolais que les députés sont censés représentés. C'est donc en violation de la constitution que le Bureau de l'Assemblée nationale a refusé d'exécuter spontanément la décision du Conseil d'Etat. Mais il faut dire que ce n'est pas la première fois que l'Assemblée nationale s'oppose à l'exécution des décisions de justice dans l'histoire récente de la RDC⁷¹.

C. Les causes des tensions observées dans les relations entre les institutions concernées par l'étude

Les causes des tensions entre le Président de la République et le Parlement sont à situer d'abord de la crise qui secoue la coalition formée par le Front Commun pour le Congo de

69 José-Junior OWAWA, « RDC : L'Assemblée nationale et Conseil d'Etat, l'inévitable escalade », <https://www.election-net.com/rdc-assemblee-nationale-et-conseil-detat-linevitable-escalade/>, (Consulté le 28/11/2020).

70 José-Junior OWAWA, note 68.

71 Lire BALINGENE KAHOMBO, « La Cour constitutionnelle et la rectification d'erreurs matérielles contenues dans ses arrêts relatifs aux contentieux des élections du 30 décembre 2018 », Kinshasa, Annuaire congolais de justice constitutionnelle, Vol.4, 2019, p.203.

Joseph Kabila et le Cap pour le Changement du Président Félix Tshisekedi, et ensuite, dans la volonté de chaque camp d'avoir le contrôle sur la CENI et la Cour constitutionnelle en prélude des élections de 2023. Celles des tensions entre le parlement et le pouvoir judiciaire sont à situer à la volonté ce dernier de s'affranchir des autres pouvoirs et d'affirmer son rôle dans la consolidation de l'Etat de droit.

1. La crise au sein de la coalition FCC-CACH comme cause des tensions entre le Président et le parlement

Les élections du 30 décembre 2018, tout en permettant l'alternance au sommet de l'Etat avec l'élection de Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo à la présidence de la République, ont, cependant, donné la majorité à l'Assemblée nationale au Front Commun pour le Congo, coalition des partis et regroupements politiques créée par l'ancien Président Joseph Kabila. Evitant la cohabitation, le Président Félix Tshisekedi et son prédécesseur ont décidé de former une coalition gouvernementale pour gouverner ensemble afin de sortir le pays des différentes crises⁷².

La mise en place de cette coalition a été considérée comme un moyen de préserver la paix et de sauvegarder les acquis de l'alternance, suite aux élections dont les résultats ont été contestés. Cependant, au bout d'une année de gestion, il s'est révélé que la coalition formée par le FCC-CACH était incapable de rencontrer les préoccupations majeures de la population et de développer le pays.

En effet, la coalition traverse une crise qui atteint son paroxysme par la déchéance du vice-président de l'Assemblée nationale issu du parti présidentiel et l'arrestation du vice premier ministre, ministre de la justice suivi de sa démission forcée de ses fonctions sans oublier les différentes déclarations incendiaires des membres de la coalition.

L'on peut signaler ici les déclarations du Premier Ministre s'adressant au Président de la République par déclarations lue par son porte-parole ainsi que celles du FCC accusant le Président de la République de violer intentionnellement la constitution.

Lors d'une adresse à la nation, le Président de la République a reconnu personnellement l'existence de la crise au sein de la coalition, laquelle crise empêche cette coalition d'atteindre les objectifs pour lesquels elle a été formée.

Nous avons choisi de gérer le pays au sein d'une coalition qui semblait constituer la solution idoine pour sortir le pays de ses différentes crises récurrentes et préserver ainsi les acquis de l'alternance. Malheureusement, près de deux ans après, les divergences qui persistent entre les parties signataire de cet accord plombent les ailes de l'espoir de notre envol vers le développement. Ces divergences portent notamment sur les questions relatives à la paix et à la sécurité nationale, à la Commission Elec-

72 Association Congolaise pour l'Accès à la Justice, « De la lueur au leurre d'une coalition FCC-CACH contre-nature », Rapport sur la gouvernance de la coalition FCC-CACH, Kinshasa, Janvier 2020, p.5.

*torale Nationale Indépendante, à l'organisation des élections, à la gestion du portefeuille de l'Etat, à la territoriale, à la diplomatie, à l'indépendance de la justice et à l'instauration de l'Etat de droit, qui sont un enjeu majeur pour notre nation*⁷³.

C'est donc cette crise qui secoue la coalition qui impacte, sur le plan institutionnel, la collaboration entre le Président de la République et le parlement dominé par les membres du FCC.

II. Le souci pour chaque camp d'avoir le contrôle de la CENI et de la Cour constitutionnelle

Les tensions observées dans le rapport entre le Président de la République et le parlement autour de la désignation d'un membre de la CENI et de la prestation de serment des trois nouveaux membres de la Cour constitutionnelle se résument à l'intention de chaque camp d'avoir un contrôle direct sur la CENI et la Cour constitutionnelle, deux institutions qui jouent un rôle clé dans le processus d'accession et du maintien du pouvoir en RDC.

En effet, la conquête du pouvoir en RDC passe également par le contrôle de la CENI et de la Cour constitutionnelle. Cette logique est bien intériorisée par chaque camp qui forme la coalition au pouvoir. La CENI et la Cour constitutionnelle sont devenues un enjeu pour les membres du FCC et pour ceux du CACH.

Le contrôle de ces deux institutions est considéré comme un moyen de remporter les élections. Le contrôle de la CENI et de la Cour constitutionnelle passe par la politisation de la désignation de membres de ses institutions et de leur leadership. En d'autres termes, le processus de la politisation et de l'inféodation de l'administration électorale et de la Cour constitutionnelle passent par le placement de ses hommes de confiance à la tête de ces institutions.

S'agissant de la CENI, il faut dire qu'elle joue un rôle clé dans la conduite des élections. Avoir un contrôle sur elle, c'est en quelque sorte s'assurer de gagner les élections. Le FCC qui a une expérience en la matière le sait très bien. C'est grâce à la CENI qu'elle a sa majorité parlementaire. C'est aussi grâce à elle que certains candidats avaient été écartés.

En prélude des élections de 2023, le FCC n'attend pas perdre le contrôle du leadership de la CENI. D'où sa manipulation du processus de la désignation de Ronsard Malonda par certaines confessions religieuses. De son côté, le Président Félix Tshisekedi et son camp n'entendent pas laisser le FCC avoir seul le contrôle de la Commission Electorale Nationale Indépendante à travers la désignation des personnalités incontrôlables à la tête de cette institution. D'où son refus poli d'investir Ronsard Malonda réputé être en réalité le candidat du FCC à la tête de la CENI.

Quant à la Cour constitutionnelle, il sied de rappeler qu'elle joue un rôle primordial en matière électorale notamment en ce qui concerne les élections présidentielle, législatives

73 Adresse à la nation du Président de la République Félix Antoine Tshisekedi, Kinshasa, 23 mars 2020.

nationales et sénatoriales. En effet, c'est la Cour constitutionnelle qui arrête la liste définitive des candidats à ces élections et qui en proclame les résultats définitifs. La Cour constitutionnelle est également investie de la compétence de connaître des contentieux des candidatures et des résultats des élections présidentielle, législatives nationales et sénatoriales. Elle est, en outre, investie du pouvoir d'annuler partiellement ou totalement les résultats de ces élections.

Du fait de ses compétences en matière constitutionnelle, pénale et électorale, la Cour constitutionnelle est donc un élément indispensable pour l'accession au pouvoir. S'assurer de son contrôle est donc un objectif pour les forces politiques. Le FCC qui avait placé ses hommes de main à la Cour constitutionnelle n'entend pas perdre le contrôle de cette Cour.

De son côté, le Président Félix Tshisekedi entend avoir la main sur la Cour constitutionnelle. C'est ainsi qu'il a nommé un nouveau Procureur Général près la Cour constitutionnelle, autorité chargée de déclencher l'action publique contre le Président de la République et le premier ministre. Il a également profité de la démission du Président de la Cour constitutionnelle pour nommer trois nouveaux juges dont un sur sa propre initiative et deux sur initiative du Conseil Supérieur de la Magistrature. Ces nominations ont été considérées par le FCC comme un coup inadmissible. A travers ces nominations, le FCC s'est vu perdre le contrôle de la Cour constitutionnelle surtout avec le départ du très controversé Président Benoit Lwamba. D'où sa colère et vocifération.

Il sied relever que la politisation de la CENI et de la Cour constitutionnelle impacte sérieusement sur la crédibilité de ces institutions. Au fait, la volonté des forces politiques de contrôler à tout prix la CENI, par exemple, met en cause l'honnêteté de cette institution et constitue un danger pour la transparence des élections. La manipulation du processus de la désignation des membres de la CENI impacte sur la confiance que l'on peut avoir sur la centrale électorale. Cette politisation est contraire même à l'idée qui a présidé à la mise en place de la CENI en RDC.

Est-il encore nécessaire de rappeler qu'en RDC, la mise en place de la CENI répond à la volonté d'organiser des élections transparentes, crédibles, consensuelles et acceptables par tous les acteurs. Cette volonté se manifeste beaucoup plus dans la composition de la commission électorale.

Le souci d'organiser un processus électoral accepté par tous a amené le législateur congolais à prendre en compte les principales forces politiques et sociales dans la composition de la commission électorale nationale indépendante. L'association des toutes les forces politiques à la gestion des élections s'explique par le souci de rendre toutes les forces politiques témoins et actrices de la transparence en impliquant à toutes les étapes du processus.

Cette cogestion des élections participe de la volonté d'organiser des élections transparentes et apaisées dont l'issue est acceptée par tous. A ce sujet, ODIMULA LOFUNGUSO note que l'exigence de l'organisation consensuelle d'une élection a pour but de permettre la participation inclusive de tous les acteurs concernés dans la préparation et la tenue des élec-

tions transparentes⁷⁴. Pour lui, l'inclusivité de tous les acteurs dans la préparation et la tenue des élections est une option fondamentale pour assurer la crédibilité du processus politique fondé sur l'expression des citoyens par la voie de suffrage universel⁷⁵.

D. Les conséquences de la collaboration difficile entre les institutions

L'absence d'une collaboration harmonieuse entre les pouvoirs publics, en occurrence entre le Président de la République et le parlement a provoqué, sur le plan politique, une crise dont la conséquence directe l'annonce, par le Président de la République, de la fin de la coalition formée par le FCC-CACH; coalition considérée comme étant la source du blocage du pays⁷⁶. Cette décision a été prise par le Chef de l'Etat congolais, Félix Antoine Tshisekedi à la suite des consultations des forces vives de la nation. Cette décision a également été suivie de l'annonce par le Président de la République de sa décision de nommer un informateur pour identifier une nouvelle majorité susceptible de soutenir son action⁷⁷. Au lendemain de cette annonce, des pétitions visant la déchéance des membres du Bureau de l'Assemblée nationale ont été adoptées par les députés nationaux. Ainsi, la Présidente de l'Assemblée nationale et son équipe ont été déchues de leurs fonctions par les députés nationaux.

Sur le plan économique et social, les tensions entre les différents pouvoirs publics ont conduit à l'aggravation de la crise provoquée par la pandémie de coronavirus dans tous le domaine économique, social et culturel, laquelle crise impacte sérieusement les conditions de vie de la population comme l'a révélé l'étude réalisée par CONGO CHALLENGE SC sur l'impact sanitaires et socioéconomique de la covid-19 en République Démocratique du Congo⁷⁸. Est-il encore nécessaire de rappeler que la pandémie de coronavirus a exercé un impact néfaste sur l'économie du pays et sur le social des congolais? L'impact des effets de la pandémie de coronavirus est aujourd'hui perceptible dans les différents secteurs de la vie nationale. Malheureusement, les pouvoirs publics préoccupés par la recherche des intérêts égoïstes ne parviennent pas à se mettre ensemble pour faire face à la crise provoquée par la pandémie de coronavirus et de redonner ainsi l'espoir à la population.

Sur le plan de la consolidation de l'Etat de droit et de la démocratie, il y a lieu de relever les tensions que les tensions observées dans les rapports entre les différents pouvoirs

74 ODIMULA LOFUNGUSO Léon, « Les conditions de possibilité de réalisation de l'alternance démocratique en RDC », In Revue Approche n°005, 2017, p.57.

75 ODIMULA LOFUNGUSO Léon, Note 73.

76 Discours de Son Excellence Monsieur le Président de la République Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo à l'issue des consultations présidentielles de novembre 2020, Presse présidentielle, Kinshasa, 06 décembre 2020.

77 Discours de Son Excellence Monsieur le Président de la République Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo à l'issue des consultations présidentielles de novembre 2020, note 75.

78 REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, Impacts sanitaires et socioéconomiques de la Covid-19 en RDC, analyse prospective et orientations de la riposte multisectorielle, Gouvernement, Kinshasa, Mai 2020.

concernés par l'étude menacent sérieusement l'instauration de l'Etat de droit et de la démocratie en République Démocratique du Congo. Dans un contexte marqué par la volonté de chaque d'avoir un contrôle sur certaines institutions citoyennes, le risque de manipulation des textes juridiques est palpable. Aussi, il y a lieu de craindre que les tensions entre les pouvoirs publics puissent provoquer une crise institutionnelle qui pourrait conduire à l'instabilité du pays.

E. Les pistes pour une collaboration harmonieuse entre les pouvoirs publics

La collaboration harmonieuse entre les pouvoirs publics en RDC est avant tout une obligation constitutionnelle. En effet, tout en affirmant le principe de la séparation des pouvoirs, la constitution a prévu des mécanismes de collaboration entre les différents pouvoirs pour leur permettre de regarder dans la même direction afin d'exprimer la volonté politique du pouvoir de l'Etat et de réaliser les objectifs qui président à l'organisation des pouvoirs publics en RDC à savoir assurer le fonctionnement harmonieux des institutions de l'Etat, éviter les conflits, instaurer l'Etat de droit, contrer toute tentative de dérive dictatoriale, garantir la bonne gouvernance, lutter contre l'impunité et assurer l'alternance démocratique.

La réalisation de ces objectifs impose une nécessaire entente entre les différents pouvoirs publics qui doivent travailler de concert et en parfaite harmonie pour rencontrer les aspirations profondes de la population congolaise. D'où la nécessité de la mise en place d'un cadre de concertation entre les différents animateurs des institutions de l'Etat à savoir le Président de la République, le Parlement, le Gouvernement et le pouvoir judiciaire. Un tel cadre permet aux différents responsables de l'Etat de se parler et de fixer les objectifs à atteindre. La tenue régulière des réunions interinstitutionnelles pourraient permettre aux animateurs des institutions de se parler régulièrement et d'évaluer la marche des affaires publiques.

Par ailleurs, la collaboration harmonieuse entre les différents pouvoirs publics découle même de l'unité du pouvoir de l'Etat. Le pouvoir de l'Etat est un bien que les différentes fonctions soient attribuées aux organes différents. La prise en charge des missions de l'Etat postule la coopération entre les différents pouvoirs publics. Cette coopération est aujourd'hui plus que nécessaire pour faire face à la crise provoquée par la pandémie de coronavirus.

Le pouvoir judiciaire, avec à sa tête la Cour constitutionnelle, est appelé à jouer son rôle de garant de l'Etat de droit en imposant à chaque institution les limites lui prescrites par la constitution et les lois de la République.

F. Conclusion

Cette étude vient de démontrer que la collaboration des pouvoirs publics notamment entre le Président de la République et le Parlement ainsi qu'entre le parlement et le pouvoir judiciaire dans le contexte de la pandémie de coronavirus a été marquée par des tensions et la

méfiance. En effet, dans les rapports entre le Président de la République et le parlement, les tensions ont été observées à l'occasion de la proclamation de l'état d'urgence par le chef de l'Etat, de la désignation et de l'entérinement de Ronsard Malonda à la tête de la CENI et de la prestation de serment par les trois nouveaux membres de la Cour constitutionnelle.

Aussi, dans les relations entre le parlement et le pouvoir judiciaire, les tensions se sont révélées lors de l'arrestation d'un député national par le Procureur Général près la Cour de cassation, du refus par l'Assemblée nationale d'exécuter l'arrêt du Conseil d'Etat suspendant la décision de la Présidente de cette institution convoquant l'élection du premier vice-président de la chambre basse du parlement suivi de la réquisition de la force publique par le Procureur Général près le Conseil d'Etat pour empêcher l'Assemblée nationale d'organiser l'élection de son premier vice-président.

Au demeurant, les tensions entre le Président de la République et le parlement sont consécutives à la crise qui secoue la coalition formée par le CACH du Président Tshisekedi et le Front Commun pour le Congo de l'ancien Président de la République Joseph Kabila ainsi que la volonté de chaque camp d'exercer un contrôle sur la CENI et sur la Cour constitutionnelle. Celles entre le parlement et le pouvoir judiciaire se résument à la volonté de ce dernier de s'émanciper de la tutelle des pouvoirs politiques et de jouer correctement son rôle de garant de l'état de droit.

Somme toute, l'absence d'une bonne collaboration entre les pouvoirs publics concernés par cette étude a engendré les conséquences sur le plan politique, économique et social. Sur le plan politique, il y a lieu de signaler la rupture de la coalition FCC-CACH et la destitution de la Présidente de l'Assemblée nationale et son équipe ainsi que le dysfonctionnement du gouvernement. Sur le plan économique et social, il y a lieu de signaler l'aggravation de la crise provoquée par la pandémie de coronavirus.

En définitive, la collaboration harmonieuse entre les différents pouvoirs publics est nécessaire pour la réalisation des objectifs qui président à l'organisation du pouvoir en RDC, à savoir, l'instauration de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance et la lutte contre l'impunité, ainsi que pour lutter contre la pandémie de coronavirus dont la deuxième vague menace dangereusement la RDC.

Bibliographie

A. Textes légaux

1. La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006 telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, Journal officiel de la République Démocratique du Congo, n° Spécial du 5 février 2011.
2. Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, *JORDC*, 54^e année, Numéro spécial du 18 octobre 2015.

3. Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, Journal officiel de la RDC, n° Spécial du 18 octobre 2016.
4. Loi organique n°10/013 portant organisation et fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante telle que modifiée et complétée à ce jour, JORDC, n° Spécial du 25 avril 2013.
5. Règlement intérieur du Congrès, Kinshasa, Palais du peuple, 2019.
6. Ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence pour faire face au covid-19, Journal officiel de la République Démocratique du Congo, n° spécial du 16 avril 2020.
7. Ordonnance d'organisation judiciaire n°20/108 du 17 juillet 2020 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle, Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, n° Spécial du 23 juillet 2020, Col. 108.
8. Ordonnance d'organisation judiciaire n°20/108 du 17 juillet 2020 portant nomination des Magistrats civils du siège : Cour de cassation, Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, n° Spécial du 23 juillet 2020, Col. 85.

B. Jurisprudence

1. Cour constitutionnelle, R.Const.1200 du 13 avril 2020, Journal officiel de la République Démocratique du Congo, n° spécial du 16 avril 2020.
2. Cour Suprême de Justice, R. Const.061/TSR du 30 décembre 2007, Inédit.

C. Ouvrages

1. ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, Traité de droit constitutionnel congolais, Paris, L'Harmattan, 2017.
2. DJOLI ESENG'EKELI Jacques, Droit constitutionnel. L'expérience congolaise (RDC), Paris, L'Harmattan, 2013.
3. ILUME MOKE Michel, Droit constitutionnel et Institutions politiques de la République Démocratique du Congo, Kisangani, PUPELK, 2018.

D. Articles

1. CIHUNDA HENGELELA Joseph, MAPELA KAHUNGA Jeanjacques et SHAMASHANGA MINGA Clément, « La prestation de serment par les juges constitutionnels de la RDC : Le rôle du parlement », <https://www.creda-rdc.org/resources/documents/article-prestation-du-serment-par-les-nouveaux-juges-constitutionnels-version-finale-1.pdf>, (Consulté le 28/11/2020).

2. BUJAKERA TSHIAMALA Stanis, « En RDC, l'état d'urgence divise la coalition au pouvoir », <https://www.jeuneafrique.com/927819/politique/en-rdc-letat-durgence-divise-la-coalition-au-pouvoir/>, (Consulté le 28/11/2020).
3. GATA-KAMBUDI Aimé, « La constitutionnalité ou non de l'ordonnance présidentielle proclamant l'état d'urgence en RDC : qui dit vrai? », <https://desc-wondo.org/la-constitutionnalite-ou-non-de-lordonnance-presidentielle-proclamant-letat-durgence-en-rdc-qui-dit-vrai-aime-gata-kambudi/>, (Consulté le 28/11/2020).
4. BALINGENE KAHOMBO, « La Cour constitutionnelle et la rectification d'erreurs matérielles contenues dans ses arrêts relatifs aux contentieux des élections du 30 décembre 2018 », *Annuaire congolais de justice constitutionnelle*, Vol.4, 2019.
5. ODIMULA LOFUNGUSO Léon, « Les conditions de possibilité de réalisation de l'alternance démocratique en RDC », *Revue Approche*, n°005, 2017.
6. ASSOCIATION CONGOLAISE POUR L'ACCES A LA JUSTICE, « De la lueur au leurre d'une coalition FCC-CACH contre-nature », Rapport sur la gouvernance de la coalition FCC-CACH, Kinshasa, Janvier 2020.
7. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, Impacts sanitaires et socioéconomiques de la Covid-19 en RDC, analyse prospective et orientations de la riposte multi-sectorielle, Gouvernement, Kinshasa, Mai 2020.

E. Site internet

1. https://www.creda-rdc.org/resources/documents/article-prestation-du-serment-par-les-nouveaux-juges_
2. <https://www.jeuneafrique.com/927819/politique/en-rdc-letat-durgence-divise-la-coalition-au-pouvoir/>
3. <https://desc-wondo.org/la-constitutionnalite-ou-non-de-lordonnance-presidentielle-proclamant-letat-durgence-en-rdc-qui-dit-vrai-aime-gata-kambudi/>
4. <https://www.election-net.com/rdc-assemblee-nationale-et-conseil-detat-linevitable-escalade/>
5. <https://www.africanewsrdc.net/actu/arret-des-poursuites-mamba/>
6. <https://www.congodurable.net/2020/04/12/etat-durgence-en-rdc-felix-tshisekedi-na-pas-respecte-la-constitution>
7. <https://laprosperite.online/index.php/politique/21-a-chaud/5547-confirmee-a-la-tete-de-l-a-ceni-ronsard-malonda-les-confessions-religieuses-demandent-au-chef-de-l-etat-de-nepas-considerer-la-proposition-de-nomination>
8. <https://www.mediacongo.net/article-actualite>
9. <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200719-rdc-l-assemblee-nationale-repond-nomination-politique-ronsard-malonda-ceni-tshisekedi>